

8 février 2018

TITRE I

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Dénomination

L'association a été créée en 1919. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Pour une meilleure lisibilité auprès du public et de l'ensemble de la profession, la Fédération Nationale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative a souhaité créer une marque « Offices de Tourisme de France® » déposée à l'INPI.

Sa nouvelle dénomination est « Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme, en abrégé « Offices de Tourisme de France® ».

Article 2 – Objet

Offices de Tourisme de France® est l'organisme national représentant le réseau des Offices de Tourisme. La Fédération Nationale a pour missions **d'animer le réseau des offices de tourisme** en lien avec les relais territoriaux, de mener des actions permettant la **professionnalisation des structures et des personnels, d'assurer de fait et de par la volonté de ses structures adhérentes leur représentation** auprès des organismes publics et privés et notamment toutes les instances fédérales, administratives, institutionnelles, ministérielles et politiques au niveau national, européen, international et **d'accompagner les actions de structuration** engagées par certains territoires ou Offices de Tourisme.

Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme assure la défense des intérêts collectifs de ses structures adhérentes et leur représentation en qualité de syndicat d'employeurs, tel que défini par le code du travail.

Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme a pour objet de regrouper les Offices de Tourisme et les organismes assurant les missions régaliennes des Offices de Tourisme, sur l'ensemble du territoire national, métropole et DOM – ROM. Les Offices de Tourisme doivent assurer les actions d'accueil, d'information, de promotion et de coordination des acteurs locaux du tourisme, d'animation touristique et de commercialisation conformément aux dispositions du code du tourisme et autres dispositions de l'article L 133.3.

Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme regroupe également, sur l'ensemble du territoire national (métropole, DOM et ROM), les relais territoriaux dûment reconnus et représentatifs des Offices de Tourisme de leur territoire de compétence, qui signent et respectent la convention de partenariat « Offices de Tourisme de France® ».

La durée de l'Association est illimitée. Elle a son siège social à Paris. Le siège peut être transféré en toute autre ville de la région Ile de France sur simple décision du conseil d'administration.

Article 3 – Actions concourant à l'objet

Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme met en œuvre des actions pour :

- assurer sa vie associative et la représentation de ses structures adhérentes ;
- organiser le développement du réseau au bénéfice de ses structures adhérentes ;
- communiquer sur son savoir-faire et ses actions auprès de différents publics ;
- garantir le bon fonctionnement du réseau ;
- développer le rayonnement et la notoriété de la marque Offices de Tourisme de France®.

Outre la représentation du réseau auprès des instances nationales, européennes et internationales, Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme, en tant que tête de réseau, met en œuvre également d'autres missions, d'autres services à destination de ses structures adhérentes, tels que :

- Proposer une assistance en matière sociale, juridique et fiscale ;
- Etudier, anticiper l'évolution des Offices de Tourisme et travailler sur la prospective ;
- Etre source de propositions aux relais territoriaux pour des thèmes de formation émanant de demandes du réseau ;
- Mettre en valeur les Offices de Tourisme et leurs actions par des communications adaptées ;
- Développer des partenariats en corrélation avec l'action des Offices de Tourisme ;
- Utiliser le site internet de l'association pour la meilleure communication possible intra-réseau, ainsi que pour favoriser les échanges d'expériences et d'actions entre structures adhérentes ;
- Mettre en œuvre, dans le réseau, les missions confiées à la Fédération par les Ministères (Marque Qualité Tourisme™, accessibilité, développement durable, classements...) ;
- Proposer aux Ministères et à leurs agences (exemple Atout France), de nouvelles pistes de réflexion, issues des travaux de notre fédération, de ses adhérents et partenaires, pour faire évoluer le tourisme en France et les métiers du tourisme.

La Fédération peut réaliser toute autre action ou toute autre opération lui permettant de réaliser son objet.

Article 4 – Organisation et vie fédérale

4.1 – Composition – Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme est composée :

1- d'Offices de Tourisme ou organismes poursuivant une activité définie à l'article 2 à caractère public ou privé. Ils sont répartis en deux collèges :

1/ Offices de Tourisme communautaires, intercommunautaires et métropolitains

2/ Offices de Tourisme des stations classées : les offices communaux (ayant gardé la compétence tourisme) et les offices communautaires distincts (à compétence territoriale limitée)

Chaque organisme précise, lors de son adhésion, à quel collège il appartient et fournit un justificatif le cas échéant. Un organisme ne peut être membre que d'un seul collège.

2- de Relais Territoriaux qui, au sein des instances statutaires de la fédération nationale, constituent le troisième collège.

4.2. Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme ne peut reconnaître que les organismes locaux définis par le code du tourisme ou les autres organismes poursuivant également une activité définie à l'article 2. Ces organismes adhèrent directement à la Fédération Nationale.

4.3. L'adhésion de ces organismes à Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme suppose l'acceptation de la communication de leurs coordonnées à toute autre structure adhérente qui en fait la demande par écrit, dès lors que celle-ci s'engage à ne pas en faire un usage étranger à l'objet de la Fédération Nationale.

4.4. Chaque structure adhérente d'Offices de Tourisme de France®- Fédération Nationale des Offices de Tourisme désigne pour le représenter un élu siégeant au sein de ses instances statutaires dirigeantes et un salarié directeur ou responsable en son sein. Chacun de ces deux représentants dispose d'une voix aux Assemblées Générales.

Chaque structure adhérente doit communiquer par écrit à Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme les noms et coordonnées de ses deux représentants afin qu'ils puissent siéger à l'Assemblée Générale. Il peut remplacer ses représentants à tout moment et doit en informer le siège d'Offices de Tourisme de France®- Fédération Nationale des Offices de Tourisme.

4.5. Le montant des cotisations des structures adhérentes d'Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme et leurs modalités de versement sont proposés par le Conseil d'Administration d'Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme et arrêtés par l'Assemblée Générale.

Article 5 – Démissions ou radiations

Toute structure adhérente d'Offices de Tourisme de France®- Fédération Nationale des Offices de Tourisme perd cette qualité par :

- 1°) le retrait décidé par celle-ci conformément à ses propres statuts ;
- 2°) la dissolution de celle-ci ;
- 3°) la radiation prononcée par le conseil d'administration de la Fédération Nationale ;
 - a) dans le cas où elle ne paierait pas sa cotisation annuelle ;
 - b) si elle a poursuivi un autre but que celui défini à l'article 2 des présents statuts ;
 - c) si elle a enfreint les présents statuts ;
 - d) pour motif grave.

La décision de radiation du Conseil d'Administration de la Fédération Nationale de l'une de ses structures adhérentes ne peut être prononcée qu'après que celle-ci aura été appelée à prendre connaissance de son dossier et à présenter sa défense par écrit ou par oral devant le conseil d'administration d'Offices de Tourisme de France®- Fédération Nationale des Offices de Tourisme. La structure adhérente mise en cause peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix.

Si il y a recours de la structure adhérente auprès de l'Assemblée Générale, c'est cette dernière qui statue en dernier ressort.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme comprend les instances suivantes :

- 1- l'Assemblée Générale ;
- 2- le Conseil d'Administration ;
- 3- le Bureau ;
- 4- le Président.

Article 6 – l'Assemblée Générale d'Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme comprend l'ensemble des structures adhérentes d'Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme.

Elle réunit les représentants, élus et salariés, des structures adhérentes définis à l'article 4.

6.1 – Fonction et convocation à l'Assemblée Générale

6.1.1 – L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Conseil d'administration, à son initiative ou à la demande d'au moins du quart des structures adhérentes de l'association. Sont invitées toutes les structures existantes adhérentes et à jour de leur cotisation. Les convocations sont envoyées à minima quinze jours avant.

Les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'Assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le Président à y assister, sans voix délibérative.

Son ordre du jour est proposé par le bureau et validé par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et sur celles dont l'inscription est demandée par au moins un quart des structures adhérentes à minima quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

6.1.2 – Elle est présidée par le Président d'Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme.

Elle entend le rapport annuel moral du Président sur la gestion du Conseil d'Administration, le rapport d'activité, et enfin le rapport financier du Trésorier, ainsi que ceux du Commissaire aux Comptes d'Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme:

Elle vote sur ces rapports, ainsi que sur le projet de budget de l'exercice suivant, arrête le montant des cotisations et délibère sur les autres questions mises à l'ordre du jour et procède, le cas échéant, à l'élection des membres du Conseil d'Administration. (cf. article 7.1)

Le rapport d'activité et le rapport financier sont transmis, avant l'Assemblée Générale, par message électronique aux structures adhérentes de l'association. Ces rapports peuvent également être consultés au siège.

Il est tenu procès-verbal des séances des Assemblées Générales, cosigné par le Président de l'Assemblée et le secrétaire de l'Assemblée ou en cas d'empêchement par un autre membre du bureau.

6.1.3 – Elle peut être convoquée en séance extraordinaire à l'initiative du Président, du Bureau, du Conseil d'Administration, ou sur demande du quart, au moins, de ses membres lorsqu'elle a pour but d'apporter une modification substantielle pour l'association (modifier les statuts, dissoudre l'association, ...)

6.2 – Droit de vote

Les représentants ne peuvent délibérer et voter aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires que si la structure adhérente qu'ils représentent est à jour de sa cotisation.

Le vote par procuration est autorisé, mais le mandat ne peut être remis qu'à un représentant d'une structure adhérente du même collège.

Chaque représentant d'une structure adhérente participant à l'Assemblée générale peut détenir au maximum deux pouvoirs en sus du sien. Chaque représentant peut donc disposer au maximum de 3 voix.

Article 7 – Le Conseil d'Administration

Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au moins 38 membres élus pour 6 ans, par l'Assemblée générale, et renouvelables par tiers tous les deux ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Ils ne peuvent faire que deux mandats successifs.

Le conseil d'administration peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

Dans l'intervalle des Assemblées Générales Ordinaires, le Conseil d'Administration peut statuer directement en lieu et place de l'Assemblée Générale Ordinaire sur des problèmes relevant de la compétence de l'assemblée générale et exigeant une solution immédiate. Dans ce cas, il devra faire ratifier cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

7.1 – Élections des membres du Conseil d'Administration

7.1.1 – Les membres du Conseil d'Administration sont élus, par bulletin secret, au sein de chacun des trois collèges. Les membres élus au sein des trois collèges sont au nombre de 36. Ils sont renouvelables par tiers tous les deux ans.

Le 1^{er} collège des Offices de Tourisme communautaires, intercommunautaires et métropolitains se compose de dix-huit sièges.

S'agissant des Offices de Tourisme de Communautés de communes de moins de 50 000 habitants

- les représentants élus élisent trois administrateurs en leur sein
- les représentants salariés élisent trois administrateurs en leur sein

S'agissant des Offices de Tourisme de Communautés d'agglomération de 50 000 à 250 000 habitants

- les représentants élus élisent trois administrateurs en leur sein
- les représentants salariés élisent trois administrateurs en leur sein

S'agissant des Offices de Tourisme de communautés urbaines et métropoles de plus de 250 000 habitants

- les représentants élus élisent trois administrateurs en leur sein
- les représentants salariés élisent trois administrateurs en leur sein

Le 2^{ème} collège des Offices de Tourisme des stations classées : les offices communaux (ayant gardé la compétence tourisme) et les offices communautaires distincts (à compétence territoriale limitée) se compose de douze sièges.

- les représentants élus élisent six administrateurs en leur sein
- les représentants salariés élisent six administrateurs en leur sein

Le 3^{ème} collège des Relais Territoriaux se compose de six sièges.

- les représentants élus élisent trois administrateurs en leur sein
- les représentants salariés élisent trois administrateurs en leur sein

Les modalités d'élection concernant ces trois collèges sont définies par le règlement intérieur.

7.1.2 – En outre, siègent au Conseil d'Administration, deux représentants permanents, pour les DOM ROM élus par leurs pairs.

- 1 pour l'Océan Atlantique
- 1 pour l'Océan Indien et Pacifique

7.1.3 – Dans le cas où une Région administrative ne serait pas représentée, le conseil d'administration, sur proposition du Président, pourra coopter en qualité de membre du Conseil d'Administration, le candidat non élu de cette Région, ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans l'un des collèges.

7.1.4 – Un représentant, élu ou salarié responsable, ne peut être candidat au poste d'administrateur, que si la structure adhérente qu'il représente est à jour de sa cotisation. Pour être candidat, un représentant salarié responsable doit avoir l'accord de son Président. Seuls les représentants salariés responsables titulaires d'un contrat de travail en cours ne se trouvant pas en période d'essai ou de préavis au moment des élections sont éligibles au Conseil d'Administration d'Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme. Tout (e) candidat (e) ne peut se présenter qu'au sein d'un seul collège. Les candidats doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

7.1.5 – Les candidatures doivent être adressées au Président d'Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme selon les modalités et dans les délais définis lors de l'élaboration du calendrier déterminé par le conseil d'administration.

Les candidats ayant, au sein de chaque collège, obtenu le plus de voix dans la limite du nombre de sièges à pourvoir sont élus. En cas d'égalité entre deux candidats, un tirage au sort sera effectué.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Président du Conseil d'Administration pourvoit au remplacement du membre du conseil concerné pour la durée du mandat restant à courir, en appelant le premier représentant candidat du collège concerné qui n'a pas été élu ou le suivant si ce dernier ne souhaite pas pourvoir le poste et ainsi de suite. S'il ne reste pas de candidat qui n'a pas été élu, le poste demeure vacant. Il sera pourvu lors du prochain renouvellement partiel.

7.1.6 – Si un administrateur démissionne pour motif personnel ou perd la qualité de représentant de la structure qu'il représente, celle-ci a l'obligation d'informer sans délai Offices de Tourisme de France. Il perd automatiquement sa qualité d'administrateur.

7.2 – Réunions et délibérations du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins 3 fois par an, sur convocation de son Président à son initiative, ou sur la demande de la moitié de ses membres. Les convocations doivent parvenir 8 jours avant. Il est présidé par le Président d'Offices de Tourisme de France.

Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix.

Le vote par procuration est autorisé, mais le mandat ne peut être remis qu'à un représentant du même collège et dans la limite de deux pouvoirs par personne.

Les représentants permanents pour les DOM ROM peuvent donner leur pouvoir à un membre des trois collèges.

La participation du tiers au moins des membres présents ou représentés, du Conseil d'administration en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'Administration se réunira dans la quinzaine, avec le même ordre du jour, et délibèrera valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration peut être révoqué pour juste motif ou absences répétées non justifiées à la majorité des deux tiers des membres en exercice, présents ou représentés, sauf recours de l'intéressé devant l'Assemblée Générale. Il est appelé à présenter sa défense préalablement avant toute décision.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et l'un des membres du Conseil d'administration présents à la séance.

Le Conseil peut appeler à assister à ses séances, à titre consultatif, les personnes qui, par leur compétence, sont susceptibles de lui apporter un utile concours.

Les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès au Conseil d'Administration, sauf à y avoir été invités par le Président à y assister, sans voix délibérative.

Article 8 – Le Bureau

Le bureau instruit toutes les affaires soumises par le Conseil d'Administration et exécute ses délibérations.

Le Conseil d'Administration élit, lors de son renouvellement partiel, à scrutin secret, un Président, parmi les administrateurs élus.

Le Conseil d'Administration élit en son sein et de la même façon, les membres du bureau.

Le Bureau comprend 12 membres dont 7 administrateurs élus et 5 administrateurs salariés.

Le Bureau comprend : 1 Président - 1 Président délégué, 3 Vice-Présidents, 1 Secrétaire, 1 Secrétaire Adjoint, 1 Trésorier, 1 Trésorier Adjoint et trois membres.

En cas de vacance d'un poste du Bureau, le Président désigne le remplaçant, sa désignation étant soumise à ratification par le prochain Conseil d'Administration.

En cas de vacance du poste de Président, le Président délégué assume l'intérim et convoque sous un mois, un Conseil d'Administration pour élire un nouveau Président.

Article 9 – Les pouvoirs du Président

Il représente la Fédération Nationale dans tous les actes de la vie civile ;

Il agit en justice de sa propre initiative tant en demande qu'en défense au nom d'Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme et de ses membres ;

Il peut de sa propre initiative consentir toute transaction et former tout recours ;

Il a un pouvoir de décision propre pour tous les actes de la vie civile ;

Il bénéficie du pouvoir d'exécution des décisions prises par les instances d'Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme, ainsi que du pouvoir de contrôle de la gestion d'Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme. Il recrute et licencie les membres du personnel d'Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme ;

Il ordonnance les dépenses ;

Il dispose du pouvoir général de représentation auprès de tous les organismes partenaires d'Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme ainsi qu'auprès de toutes les instances politiques françaises et étrangères ;

Le Président peut donner toutes délégations permanentes ou provisoires autorisées écrites par la loi, qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement d'Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme ;

En cas d'absence du Président, il est remplacé par le Président délégué ou à défaut par un des vice-présidents, et en cas d'empêchement de ces derniers, par l'administrateur le plus ancien ou par tout administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

Article 10 – Bureau, Conseil d'Administration et bénévolat

Les Membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs.

Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction à Offices de Tourisme de France®.

Article 11 – Honorariat

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Bureau et après consultation du relais territorial auquel appartient l'intéressé, attribuer, à un ancien membre l'honorariat des fonctions qu'il a exercé.

Il peut, sur proposition du Bureau, attribuer le titre de Président ou de Membre d'Honneur à des personnalités qui rendent ou ont rendu des services éminents à Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme.

Article 12 – Décisions d'acquisition, d'échange et d'aliénation de immeubles – baux et emprunts

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, et emprunts y afférent doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du Conseil d'Administration dans les conditions de l'article 910 du code civil.

TITRE III

RESSOURCES ANNUELLES

Article 13 – Ressources de la Fédération nationale

Les recettes annuelles d'Offices de Tourisme de France[®] - Fédération Nationale des Offices de Tourisme se composent :

1. des cotisations, des souscriptions et des partenariats ;
2. des subventions de l'Etat, de l'Europe et le cas échéant d'autres collectivités territoriales et établissements publics ;
3. des ressources propres liées aux prestations, aux services, aux structures adhérentes, aux partenaires, à ses groupements ou filiales éventuelles, dans l'esprit de l'objet des présents statuts ;
4. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
5. du produit des placements de fonds disponibles ;
6. du revenu de ses biens ;
7. et de toutes autres recettes autorisées par la réglementation.

Article 14 – Gestion et comptabilité de la Fédération Nationale

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

L'exercice social de la Fédération commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

TITRE IV

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La modification des statuts ou la dissolution de l'association est du ressort d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 15 – Modification des statuts

15.1 La demande de modification des statuts d'Offices de Tourisme de France[®] - Fédération Nationale des Offices de Tourisme émane soit :

- du Président d'Offices de Tourisme de France[®] - Fédération Nationale des Offices de Tourisme ;
- du Conseil d'Administration ;
- du 10^{ème} au moins des structures adhérentes dont se compose l'Assemblée Générale.

Elle est présentée au Conseil d'Administration et elle doit indiquer les modifications souhaitées. Il a un mois pour statuer sur la demande.

15.2 Le Président d'Offices de Tourisme de France[®] - Fédération Nationale des Offices de Tourisme confie à toutes personnes de son choix ou à une commission ad hoc jugée apte à rédiger les modifications, la mission de lui faire des propositions qu'il soumettra au Conseil d'Administration pour entendre ses commentaires et son avis.

15.3 Il appartient ensuite au Président de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, seule habilitée à se prononcer sur l'acceptation ou le refus des modifications proposées. Les convocations doivent parvenir à minima quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

A cette Assemblée Générale Extraordinaire, au moins le quart des membres en exercice doit être présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des représentants des structures adhérentes présents ou représentés à l'assemblée. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des représentants des structures adhérentes présents ou représentés à l'assemblée.

Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour, lequel doit être envoyé à toutes les structures adhérentes au moins 8 jours francs à l'avance.

Article 16 – Dissolution de l'association

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution d'Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme est convoquée sur un ordre du jour uniquement consacré à la dissolution. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des représentants en exercice des structures adhérentes en exercice présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 17 – Conditions liées à la dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens d'Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme. L'actif net sera attribué par l'Assemblée Générale conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE V

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

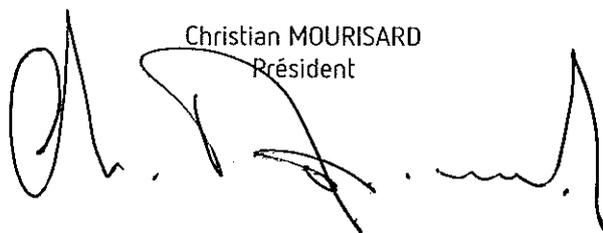
Article 18 – Publicité

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture, où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction d'Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme.

Article 19 – Règlement intérieur

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur qui est établi et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Il a pour objet de compléter les présents statuts, notamment en fixant et précisant les modalités de fonctionnement d'Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme ainsi que les procédures relatives aux élections, votes et conditions de candidature aux différents organes d'Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme.

A Paris, le 08/02/2018


Christian MOURISARD
Président

.....
Administrateur(trice)
